

ELECTRICITE DE FRANCE
2, rue Louis-Murat - 75008 PARIS Tél. 256-94-00

GAZ DE FRANCE

NOTE du 25 juillet 1978
DIRECTION DU PERSONNEL
Note aux unités **DP . 31.83**
Manuel Pratique : 972

Objet : DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER
(Remboursement des frais de voyage)

Les précisions annoncées par la circulaire N. 76-29 du 28 juin 1976 sur les modalités pratiques du remboursement tous les 5 ans des frais de voyage aux agents originaires des départements d'outre-mer (D.O.M.), font l'objet de l'annexe ci-jointe.

Ces précisions portent notamment sur les points suivants

- agents originaires des D.O.M. bénéficiaires de la mesure (§ 11)
- voyage pendant leur stage des jeunes gens sortis des écoles de métiers (§ 115)
- possibilité de report du droit au voyage (§ 122)
- remboursement pour les membres de la famille (§§ 123 à 125 et § 18)
- décompte des 5 années requises (§ 13)
- contrôle des titres de transport (§ 16)
- contrôle médical en cas de maladie pendant le voyage (§ 17).

Ce texte traite également (§ 2) des remboursements de frais de voyage, de la métropole vers les D.O.M. ou inversement, fixés par la circulaire Pers. 684 du 28 juin 1976 dans ses paragraphes 25 et 424.

Le Directeur,

J. RUAULT

VOYAGES DES AGENTS ORIGINAIRES DES D.O.M.
EN SERVICE EN METROPOLE OU DANS LES DEPARTEMENTS
D'OUTRE-MER ET DES AGENTS MUTES ENTRE CES DEUX TERRITOIRES

La circulaire Pers. 684 du 28 juin 1976, dans ses paragraphes 25 et 424 et la circulaire N. 76-29 de la même date définissent pour :

- les agents originaires des départements d'outre-mer en service en métropole,
- les agents recrutés dans un D.O.M. et en service dans ce même département,
- les agents mutés dans l'intérêt du service d'un D.O.M. dans la métropole ou de la métropole dans un D.O.M.,

les conditions dans lesquelles ces agents bénéficient périodiquement, à l'occasion d'un congé annuel, du remboursement des frais de transport engagés pour eux et leur famille pour un voyage aller et retour dans leur département d'origine ou en métropole.

Les départements d'outre-mer visés sont : la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion. Sont donc exclus les territoires d'outre-mer.

Sont examinées successivement les situations suivantes :

- agents originaires des départements d'outre-mer en service en métropole et agents recrutés dans un D.O.M. en service dans ce même département, .
- agents mutés dans l'intérêt du service d'un D.O.M. dans la métropole ou de la métropole dans un D.O.M.

1 - AGENTS ORIGINAIRES DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER EN SERVICE EN METROPOLE ET AGENTS RECRUTES DANS UN D.O.M. EN SERVICE DANS CE MEME DEPARTEMENT

La circulaire N. 76-29 du 28 juin 1976 dispose que :

" les agents en service dans ces départements (D.O.M.) et ayant cinq ans d'ancienneté bénéficient, tous les "cinq ans pour eux et leur famille (conjoint et enfants à charge au regard des prestations familiales), du "remboursement des frais de transport engagés pour un voyage aller et retour en métropole, par avion,aux "conditions tarifaires les plus économiques. Par analogie, les agents originaires des D.O.M. (1) en activité de "service dans une exploitation métropolitaine, bénéficieront de cette mesure, dans les mêmes conditions, pour "leur permettre de se rendre dans leur département d'origine à l'occasion d'un congé annuel. Ils auront la "possibilité de cumuler avec celui de l'année du voyage tout ou partie du congé annuel de l'année précédente.

(1) Par 'originaires des départements d'outremer" il faut entendre les agents qui y sont nés ou les agents dont les parents y sont nés, à condition dans ces deux cas que ces agents y aient encore de la famille (parenté limitée à celle fixée par l'article 19 du statut national) ou des intérêts matériels".

11 - Bénéficiaires

111 - Précisions sur le renvoi ci-dessus

La condition "agents dont les parents y sont nés" est remplie lorsque l'un des deux parents de l'agent, père ou mère, y est né (que ce parent soit vivant ou décédé). Le fait que seul le conjoint soit originaire des départements d'outre-mer ne permet pas de bénéficier des dispositions de la circulaire.

112 - Agents en inactivité

Seuls sont visés par les circulaires les agents en activité de service dans les exploitations d'E.D.F.-G.D.F. au moment du voyage.

113 - Droit à remboursement des frais de voyage des concubins

Les frais de voyage sont remboursés pour le concubin, et également pour les enfants à charge de l'agent au regard des prestations familiales, dans le cas de concubinage notoire.

114 - Enfant de l'agent divorcé ne vivant pas sous son toit

Le remboursement des frais de voyage de l'enfant est accordé si l'agent subvient aux besoins de l'enfant (versement d'une pension alimentaire) et bénéficie judiciairement d'un droit de visite et d'hébergement.

115 - Anciens élèves formés dans les écoles de métiers E.D.F. - G.D.F. après avoir été reçus au concours d'entrée dans leur département d'origine

Ces jeunes agents, lorsqu'ils sont affectés dans une exploitation de la métropole, peuvent bénéficier, pour eux seuls, pendant leur stage statutaire, dans le cadre des dispositions de la circulaire N. 398 du 20 février 1963, du remboursement d'un voyage aller et retour dans leur département d'origine pour se rendre dans leur famille.

Cinq ans après ce premier voyage, ils peuvent prétendre au remboursement de leurs frais de voyage dans les conditions générales fixée par la circulaire N. 76-29.

12 - Ouverture du droit à remboursement121 - Intérêts matériels visés par le renvoi 1 de la circulaire N. 76-29 du 28 juin 1976

Par "agents ayant des intérêts matériels" il faut entendre "agent directement propriétaire d'un bien à gérer" ou "ayant des intérêts dans un patrimoine immobilier familial".

122 - Report sur une année ultérieure du droit acquis à remboursement des frais de voyage

Le report sur une année ultérieure du droit acquis à remboursement des frais de voyage est autorisé mais :

1° - dans tous les cas de report, l'agent ainsi que tous les membres de sa famille doivent continuer à remplir, au moment où le voyage est effectué, toutes les conditions fixées par la circulaire N. 76-29 du 28 juin 1976 pour bénéficier du remboursement des frais de voyage.

2° - l'année au cours de laquelle l'agent effectue son voyage remboursé sert de point de départ pour le calcul des cinq nouvelles années nécessaires entre deux voyages remboursés.

Il en est autrement lorsque l'agent a fait une demande de remboursement de voyage pour une année donnée et que celui-ci est décalé d'un an à la demande du chef d'unité pour nécessités de service ou par suite de maladie ou d'accident graves survenus à l'un des membres de la famille de l'agent. Dans ces cas le point de départ pour le calcul des cinq nouvelles années nécessaires entre deux voyages remboursés sera l'année au cours de laquelle le voyage aurait dû être effectué.

3° - lorsque la durée des services ouvre un nouveau droit à remboursement celui-ci annule le précédent qui n'aurait pas été utilisé par l'agent ou sa famille.

123 - Droit à remboursement lorsque deux conjoints (ou concubins) originaires des D.O.M., sont agents de nos établissements

Dans un tel cas, il n'y a ouverture que d'un seul droit. Le premier voyage est remboursé pour les conjoints eux-mêmes et leurs enfants dès que l'un des conjoints atteint les cinq années de services nécessaires. Les voyages suivants sont remboursés au plus tôt cinq ans après le premier voyage si l'ancienneté de service nécessaire est acquise par l'un des conjoints.

124 - Droit à remboursement des frais de voyage du conjoint (ou du concubin) de l'agent lorsque le conjoint peut bénéficier, au sein de son entreprise, d'un remboursement de ses frais de voyage.

Le voyage du conjoint n'est pas remboursé s'il a un droit ouvert à remboursement par son employeur au moment du voyage ou si, ayant eu un droit à remboursement de son employeur, il l'a utilisé dans les cinq années antérieures. Le voyage des enfants est remboursé par l'employeur du conjoint qui a les enfants à charge au regard des prestations familiales.

125 - Droit des agents n'ayant plus de parents vivants dans les D.O.M. mais dont l'un des proches (parenté limitée à celle fixée par l'article 19 du statut national) y est enterré

La circulaire N. 76-29 précise que le droit à remboursement des frais de voyage est ouvert à condition que l'agent ait encore de la famille dans le D.O.M. ce qui sous-entend que le ou les membres de cette famille soient encore vivants. Il est cependant admis d'accorder aux agents qui désirent se rendre sur la tombe de leurs ascendants ou descendants le remboursement d'un voyage aller et retour pour eux et leur famille une fois en cours de carrière et pour autant qu'ils aient au moins acquis cinq ans d'ancienneté dans nos établissements.

13 - Temps de service pris en compte pour l'ouverture du droit à remboursement

131 - Décompte de l'ancienneté de cinq ans de service

Sont pris en compte tous les services, éventuellement ceux accomplis à titre d'agent temporaire, validés pour l'ouverture du droit à pension, à l'exclusion de la durée du service national lorsque celui-ci est effectué avant l'embauchage.

132 - Cumul de services accomplis dans les D.O.M. et en métropole

Le remboursement des frais de voyage se justifie par l'éloignement pendant au moins cinq ans du département d'origine. Il ne peut donc y avoir cumul des services accomplis dans le département d'origine (bien que, par ailleurs, ceux-ci soient validables pour l'ouverture du droit à pension) avec les services accomplis en métropole.

Pour les agents en service dans les D.O.M., le bénéfice du remboursement est acquis par cinq années de service dans une ou plusieurs unités des D.O.M.

14 - Conditions du remboursement des frais de voyage

141 - Application des tarifs du B.U.M.I.D.O.M.

(Bureau pour le développement des migrations intéressant les D.O.M. 7, rue Crillon - 75004 PAPIS - Tél. 277.60.20)

Les tarifs du B.U.M.I.D.O.M. constituent la base du remboursement lorsque l'agent ou, en cas d'impossibilité, son conjoint, considéré alors comme "passager principal", remplit les conditions de salaire imposées par le B.U.M.I.D.O.M. Sinon, le remboursement s'effectue sur la base des tarifs Air-France pour ses lignes régulières, en classe touriste économique. En aucun cas le remboursement ne peut être supérieur aux dépenses de transport aérien réellement exposées. En outre, sont appliquées toutes les réductions de tarifs auxquelles l'agent peut prétendre (conditions d'âge, de famille, de dates de voyage, de réservation, etc.).

142 - Frais de voyage engagés pour se rendre à l'aéroport de départ et de l'aéroport de destination au lieu de séjour (1)

Le remboursement porte uniquement sur les frais de voyage de l'aéroport de départ à celui de destination. Il ne comprend pas les frais éventuels de voyage entre l'aéroport et le domicile ou le lieu de séjour.

143 - Agent utilisant un transporteur pratiquant des tarifs particuliers (exemple : charters)

Ne sont remboursés que les frais réellement engagés ; la prise en charge est en tout état de cause limitée aux tarifs Air-France ou B.U.M.I.D.O.M. dont aurait bénéficié l'agent et sa famille en voyageant ensemble.

15 - Décompte du congé annuel

Le décompte du congé annuel s'effectue comme pour tout agent E.D.F.G.D.F. en tenant compte de la date du départ et de celle du retour à l'unité (sans délai de route).

16 - Paiement du titre de transport et contrôle de son utilisation

161 - Remboursement du voyage pour les agents se rendant dans les D.O.M.

Sur le vu d'un décompte de frais de transport établi par le transporteur, l'exploitation remet à l'agent un chèque barré à l'ordre du transporteur.

En cas de non utilisation du titre de transport pour un motif quelconque, l'agent doit aussitôt faire le nécessaire auprès du transporteur pour obtenir le remboursement du prix du billet et le reverser sans délai à son Exploitation.

(1) L'aéroport de départ ou de destination est celui d'envol ou d'atterrissage du vol direct entre métropole et D.O.M.

162 - Remboursement du voyage pour les agents des D.O.M. se rendant en métropole

Selon les usages existant, les exploitations locales se chargent entièrement de la réservation et de la prise des titres de transport.

163 - Contrôles

Le titre de transport doit prévoir une date de retour permettant la reprise du service à l'expiration du congé et mentionner nominativement chaque personne dont le voyage est pris en charge par nos établissements.

Les prix indiqués doivent correspondre aux bases fixées pour le droit à remboursement, sinon les suppléments restent à la charge de l'agent sauf s'ils résultent d'une prolongation de séjour ou d'un retour anticipé consécutif à une maladie ou à un accident graves survenus à l'un des membres de sa famille. A son retour l'agent doit présenter à son unité le talon du ou des titres de transport qui ont été utilisés.

17 - Maladie survenant pendant le congé annuel ou événement susceptible d'entraîner un retard dans la reprise du service

Dès la maladie de l'agent et également en cas événement susceptible d'entraîner un retard de reprise du service de l'agent, l'exploitation locale des D.O.M. ou métropolitaine sur le territoire de laquelle il est en congé doit :

- être informée au plus tôt afin de faire procéder éventuellement à tous les contrôles médicaux nécessaires et également intervenir si besoin est auprès du transporteur aérien pour le retour,

- établir toutes attestations utiles à présenter au moment de la reprise du service à l'unité d'appartenance de l'agent.

En cas de maladie de l'agent pendant le congé annuel il peut reprendre son congé, soit immédiatement au terme de la maladie en informant son chef de service, soit à tout autre moment.

18 - voyage séparé de la famille et de l'agent

Dès lors que le remboursement du voyage est acquis pour l'agent et sa famille, cette dernière peut voyager séparément.

En cas de voyage séparé de l'agent et de sa famille, l'année du voyage de l'agent sert de point de départ pour le calcul des cinq nouvelles années nécessaires entre deux voyages remboursés.

2 - AGENTS MUTÉS DANS L'INTERET DU SERVICE D'UN D.O.M. DANS LA METROPOLE OU DE LA METROPOLE DANS UN D.O.M.

La circulaire Pers. 684 dispose dans son paragraphe 424 sous le titre "congés annuels - voyages" que :

" les congés annuels et les voyages sont ceux définis par l'article 18 - paragraphes 5 et 6 du statut national, " complétés par les circulaires en vigueur.

Ainsi que le précise cette circulaire (renvoi page 5) l'ensemble des dispositions relatives au remboursement des frais de voyage " sont applicables aux agents mutés dans l'intérêt du service de la Réunion à la Martinique, la Guadeloupe ou la Guyane et inversement". Ne sont donc pas concernés les agents mutés entre la Martinique, la Guadeloupe, ou la Guyane.

21 - Ouverture du droit

Les agents bénéficient pour eux et leurs conjoint et enfants tous les deux ans, du remboursement des frais de transport engagés à l'occasion des congés annuels.

22 - Situation de l'agent pendant et au-delà d'une période de 4 ans

Conformément aux paragraphes 42 et 43 de la Pers. 684, la réglementation de l'article 18 visé ci-dessus n'est appliquée que pendant une période de 4 ans à compter de la mutation. A l'issue de cette période de 4 ans la situation de l'intéressé est réglée par application des dispositions en vigueur pour les agents de son unité d'affectation.

Le point de départ pour le calcul de l'ancienneté de 5 ans alors exigée entre deux voyages remboursés se situe à l'issue de la période de 4 ans susvisée.

23 - Conditions générales du remboursement

L'ensemble de la réglementation prévue au paragraphe 1 de la présente note est applicable à ces agents à l'exception des points traités aux paragraphes 21-, 22 ci-dessus.

°
° °

3- APPLICATION DE LA REGLEMENTATION

La Direction du Personnel : 2, rue Louis Murat - 75384 PARIS Division "Conditions de Travail - Rémunération des Services" peut, le cas échéant, être questionnée par les unités pour des précisions complémentaires (Tél. 764.31.61 ou 764.31.74).

T A B L E D E S M A T I E R E S

AGENTS ORIGINAIRES DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER EN SERVICE EN METROPOLE ET AGENTS RECRUTES DANS UN D.O.M. EN SERVICE DANS CE MEME DEPARTEMENT

| | |
|---|--------|
| 11 - Bénéficiaires des dispositions de la circulaire N. 76-29 | Page 2 |
| 111 - Précisions sur le-renvoi | d° |
| 112 - Agents en inactivité | |
| 113 - Droit à remboursement des frais de voyage des concubins | d° |
| 114 - Enfant d'agent divorcé ne vivant pas sous son toit | Page 3 |
| 115 - Anciens élèves formés dans les Ecoles de Métiers E.D.F.-G.D.F., après avoir été reçus au concours d'entrée dans leur département d'origine | d° |
| 12 - Ouverture du droit à remboursement | d° |
| 121 - Intérêts matériels visés par le renvoi 1.de la circulaire N. 76-29 | d° |
| 122 - Report sur une année ultérieure du droit acquis à remboursement des frais de voyage | d° |
| 123 - Cas de deux conjoints (ou concubins) originaires des D.O.M. et agents de nos établissements | Page 4 |
| 124 - Cas du conjoint (ou du concubin) bénéficiant au sein de son entreprise d'un remboursement | d° |
| 125 - Droit des agents n'ayant plus de parents vivants dans les D.O.M. mais dont l'un des proches (parenté limitée à celle fixée par l'article 19 du statut national) y est enterré | d° |
| 13 - Temps de service pris en'compte pour l'ouverture du droit à remboursement | d° |
| 131 - Décompte de l'ancienneté de 5 ans de service | d° |
| 132 - Cumul de services accomplis dans les D.O.M. et en métropole | d° |
| 14 - Conditions du remboursement des frais de voyage | Page 5 |
| 141 - Application des tarifs du B.U.M.I.D.O.M. | d° |
| 142 - Frais de voyage engagés pour se rendre à l'aéroport de départ et de l'aéroport de destination au lieu de séjour | d° |
| 143 - Agent utilisant un transporteur pratiquant des tarifs | |

particuliers (exemple : charters)

d°

2.-

| | |
|--|--------|
| 15 - Décompte du congé annuel | Page 5 |
| 16 - Paiement du titre de transport et contrôle de son utilisation | d° |
| 161 - Remboursement du voyage pour les agents se rendant dans les D.O.M. | d° |
| 162 - Remboursement du voyage pour les agents des D.O.M. se rendant en métropole | Page 6 |
| 163 - Contrôles | d° |
| 17 - Maladie survenant pendant le congé annuel ou événement susceptible d'entraîner un retard dans la reprise du service | d° |
| 18 - Voyage séparé de la famille et de l'agent | d° |

2 - AGENTS MUTES DANS L'INTÉRÊT DU SERVICE D'UN D.O.M. DANS LA METROPOLE OU DE LA METROPOLE DANS UN D.O.M.

| | |
|---|--------|
| 21 - Ouverture du droit | Page 7 |
| 22 - Situation de l'agent pendant et au-delà d'une période de 4 ans | d° |
| 23 - Conditions générales du remboursement | d° |

°
° °

3 - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION